

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Séances conjointes de la 33^e session du Comité pour les animaux
et la 27^e session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 12 – 13 juillet 2024

NOMENCLATURE POUR LES INSCRIPTIONS A L'ANNEXE III

Mandat

Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux demandent au Secrétariat de préparer un document de session reflétant les amendements proposés par le représentant du Comité pour les animaux pour l'Europe (M. Benyr), le représentant du Comité pour les animaux pour l'Amérique du Nord (M. Benitez Diaz) et la Conservation Force à l'annexe du document. PC27 Doc. 40.1/AC33 Doc. 47.1.

Note : Tous les amendements proposés en plénière sont indiqués en gras avec l'auteur des amendements indiqué entre [crochets]. [NAR] est utilisé pour la [Région nord-américaine].

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA
RÉSOLUTION CONF. 9.25 (REV. COP18)
ET LA RÉSOLUTION CONF. 12.11 (REV. COP19)**Amendements proposés à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) sur l'Application de la convention aux espèces de l'annexe III :**

1. RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III :

a) de s'assurer que :

i) l'espèce est originaire de son pays ;

ii) si l'espèce concernée est incluse dans l'une des listes normalisées de noms ou de références taxonomiques adoptées par la Conférence des Parties, le nom donné par cette référence soit utilisé ; si l'espèce concernée n'est pas incluse dans l'une des références normalisées adoptées, la Partie fournisse des références quant à la source du nom utilisé comme indiqué à l'alinéa e) ci-dessous, et en cas de doute sur la nomenclature à suivre, consulte le/la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les Animaux ou du Comité pour les plantes, le cas échéant [NAR].

iii) **ses lois et [Conservation Force]** sa réglementation nationales **est sont** suffisantes pour en prévenir ou limiter l'exploitation, et en contrôler le commerce, prévoient des sanctions en cas de prélèvements, commerce ou possession illégale, et comprend des dispositions permettant la confiscation ; et

iv) ses mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates ;

[...]

c) d'informer les organes de gestion des autres États de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les

plantes, qu'elle envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III, de communiquer au/à la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou pour les plantes la référence de la source du nom utilisé pour décrire l'espèce proposée et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription ;

[...]

e) après avoir procédé aux consultations nécessaires et s'être assurée que les caractéristiques biologiques et le commerce de l'espèce justifient sa décision, de soumettre au Secrétariat ses réflexions au titre des paragraphes 1a) à d) ci-dessus, en précisant conformément au paragraphe 1 de l'Article XVI de la Convention, ce qui suit :

i) le nom scientifique de l'espèce qu'elle soumet pour inscription à l'Annexe III :

A. si l'espèce concernée figure dans l'une des listes normalisées de noms ou dans l'un des ouvrages normalisés de référence taxonomique adoptés par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette liste ou ouvrage devrait être utilisé ; et

B. si l'espèce concernée ne figure pas dans l'une des références normalisées adoptées, la (les) Partie(s) doit (doivent) donner une (des) référence(s) quant à la source du nom utilisé, ~~soit au moment de la demande, soit dans les 90 jours précédant l'entrée en vigueur de l'inscription ; et~~ [suppression proposée par NAR et proposition de suppression de seulement « soit dans les 90 jours précédant l'entrée en vigueur de l'inscription » proposée par l'Europe]

C. s'il existe des incertitudes relatives à la nomenclature de l'espèce, la (ou les) Partie(s) devraient consulter le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, selon le cas ; et

ii) toutes parties et tous produits faciles à identifier qui sont couverts, sauf si son intention est d'inclure tous les parties et produits faciles à identifier dérivés de l'espèce ; [suppression proposée par NAR]

.....

6. PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III :

a) d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, de solliciter l'aide du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes pour entreprendre l'évaluation mentionnée au paragraphe 5 de la présente résolution et, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de déterminer s'il est nécessaire de maintenir les espèces à cette Annexe ;

b) d'informer le Secrétariat et le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de tout changement taxonomique ou de nomenclature **ayant une incidence [la proposition par NAR n'a pas d'incidence sur le français]** sur les espèces inscrites à l'Annexe III, afin de déterminer si ces changements entraîneraient également des modifications de la répartition géographique et auraient une incidence sur la détermination des pays tenus d'en délivrer les certificats d'origine, **et procéder à la modification de l'inscription à l'Annexe III, si nécessaire [NAR]** ; et

c) de répondre en temps utile aux demandes du Secrétariat sur les changements de nomenclature **pour les espèces inscrites à l'Annexe III [NAR] proposés recommandés [NAR]** par le Comité pour les animaux ou les plantes dans le cadre de son processus **de mise à jour des références de nomenclature normalisée d'identification et de traitement des questions de nomenclature [NAR]** conformément à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée et pouvant entraîner des changements dans la répartition géographique qui modifient potentiellement l'étendue de la protection de la faune et de la flore (inclusion ou suppression d'espèces ou de populations) inscrites à l'Annexe III, [NAR]* afin de contribuer à la rédaction d'amendements à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) **et toute autre mesure à prendre par la Partie ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III, et procéder à la modification de l'inscription à l'Annexe III, si nécessaire [NAR]** ;

Amendements proposés à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée* :

2. RECOMMANDE que :

.....

- f) qu'à chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, **une État Partie de l'aire de répartition ou [NAR]** le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront examinées;
- g) si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ~~propose~~ **prend connaissance est informé [NAR]** des changements dans la nomenclature ou la taxonomie dans une taxonomie publiée faisant autorité (voir définition au paragraphe 2.h) proposés par la littérature scientifique [NAR] relatifs à des taxons inscrits à l'Annexe III, il indique ces propositions de changement au Secrétariat ~~et s'ils i ces changements~~ pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition géographique de l'espèce susceptibles d'affecter la détermination des pays ayant l'obligation de délivrer les délivrance des certificats d'origine par les États de l'aire de répartition. Pour s'assurer que la (ou les) Partie(s) ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III est (sont) consciente(s) des changements potentiels et de leurs impacts potentiels sur la mise en œuvre, le Secrétariat informe la (ou les) Partie(s) des changements de nomenclature et de tout changement de distribution qui en résulte et qui modifie potentiellement la portée de la protection de la faune et de la flore (inclusion ou suppression d'espèces ou de populations) inscrite à l'Annexe III et en consultation avec le(s) spécialiste(s) de la nomenclature, le cas échéant, encourage la (ou les) Partie(s) à réviser la nomenclature de leur inscription à l'Annexe III conformément à la procédure décrite dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III. [NAR].

.....

8. CONVIENT que l'adoption de listes ou de références normalisées par la Conférence des Parties ne modifie pas en soi le statut d'une entité quelle qu'elle soit vis-à-vis de la CITES, qu'elle soit inscrite ou non aux Annexes et que le statut de l'entité reste comme prévu dans la proposition adoptée par la Conférence à moins qu'il ne soit spécifiquement modifié par l'adoption d'une proposition d'amendement ; que toute Partie qui identifie un changement dans le statut d'une entité vis-à-vis de la CITES suite à l'adoption d'une nouvelle référence normalisée devra consulter le Secrétariat ou le/la spécialiste de la nomenclature dans les meilleurs délais.